

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY**

**MRC DE LA JACQUES-CARTIER**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 24-P-1062**

---

**CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY EN SIX DISTRICTS ÉLECTORAUX**

---

---

Sébastien Couture, maire

---

Pascal Brulotte, directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 11 MARS 2024

DÉPÔT ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT LE

AVIS PUBLIC SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT LE

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE

ENTRÉE EN VIGUEUR LE

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 24-P-1062**

---

**CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY EN SIX DISTRICTS ÉLECTORAUX**

---

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ainsi que par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2);

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 11 mars 2024;

Considérant que le projet de règlement numéro 24-P-1062 a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le \_\_\_\_\_;

Considérant qu'un avis public sur le projet de règlement numéro 24-P-1062 a été publié le \_\_\_\_\_, et que la Municipalité n'a reçu aucune opposition;

Considérant que la Municipalité s'est assujettie volontairement à la division de son territoire en districts électoraux en 2016;

Considérant que l'article 6 de *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) prévoit que suite à son assujettissement volontaire, une municipalité demeure tenue de diviser son territoire en districts électoraux aux fins de toutes les élections générales subséquentes;

Considérant les articles 11 à 40 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2);

Il est en conséquence proposé par le \_\_\_\_\_ et résolu (résolution numéro \_\_\_\_\_) :

Qu'un règlement portant le numéro 24-1062 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

**ARTICLE 1. - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2. - TITRE**

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 24-1062 concernant la division du territoire de Stoneham-et-Tewkesbury en six districts électoraux* ».

**ARTICLE 3. - DIVISION EN DISTRICTS**

Le territoire de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury est, par le présent règlement, divisé en six districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités.

## **Avis aux lecteurs**

- La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.
- L'utilisation des mots autoroute, rue, avenue, boulevard, chemin, montée, rang, pont, rivière, ruisseau et voie ferrée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente.
- L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

Les districts électoraux se délimitent comme suit, le tout en référence au cadastre officiel du Québec :

### **3.1 District électoral numéro 1 (1 189 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la route de Tewkesbury et de la limite municipale sud-est, cette limite municipale, la limite municipale sud, ouest, la ligne arrière du chemin de la Grande-Ligne (côté sud-est) en excluant le chemin McKee, la ligne arrière du chemin des Hurons (côté sud) et la ligne arrière de la route de Tewkesbury (côté sud-ouest) jusqu'au point de départ.

### **3.2 District électoral numéro 2 (1 016 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-ouest et de la rivière Jacques-Cartier, cette rivière, la rivière Cachée, le chemin du Parc-National, la ligne à haute tension, le prolongement de la ligne arrière du chemin du Moulin (côté sud-est), cette ligne arrière, la ligne arrière du chemin Jacques-Cartier Sud (côté sud-est), la ligne arrière de la route de Tewkesbury (côtés est et nord-est) en incluant le chemin du Détour jusqu'à l'intersection avec la limite municipale est, la ligne arrière de la route de Tewkesbury (côté sud-ouest), la ligne arrière du chemin Huron (côté sud), la ligne arrière du chemin de la Grande-Ligne (côté sud-est) en incluant le chemin McKee, la limite municipale ouest et nord-ouest jusqu'au point de départ.

### **3.3 District électoral numéro 3 (1 425 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin Raymond-Lortie et du chemin du Hibou, la ligne arrière du chemin du Hibou (côté sud-ouest), la ligne arrière du chemin du Golf (côtés nord-ouest et sud-est), la ligne arrière du chemin des Grands-Ducs (côté sud-ouest), la ligne arrière du chemin du Hibou (côté nord-ouest), la ligne arrière de la 1<sup>re</sup> avenue (côté nord-ouest), la ligne arrière de la route de Tewkesbury (côté nord-est) jusqu'à l'intersection avec le chemin de la Vallée, le prolongement de ce chemin et la ligne arrière du chemin du Hibou (côté ouest) en excluant le chemin de la Forêt jusqu'au point de départ.

### **3.4 District électoral numéro 4 (1 228 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin Jacques-Cartier Sud et du chemin du Moulin, la ligne arrière de ce chemin (côté sud-est), son prolongement, la ligne à haute-tension, la ligne arrière du chemin de la Nyctale (côté nord-est), la ligne arrière du chemin du Hibou (côté nord-est) jusqu'à l'intersection avec la 1<sup>re</sup> avenue (la branche la plus au sud), la ligne arrière du chemin du Hibou (côté nord-ouest), la ligne arrière du chemin des Grands-Ducs (côté sud-ouest), la ligne arrière du chemin du Golf (côtés

sud-est et nord-ouest), la ligne arrière du chemin du Hibou (côtés sud-ouest et ouest) en incluant le chemin de la Forêt, le prolongement du chemin de la Vallée, la ligne arrière de la route de Tewkesbury (côté est) et la ligne arrière du chemin Jacques-Cartier (côté sud-est) jusqu'au point de départ.

### **3.5 District électoral numéro 5 (1 319 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin du Hibou et du chemin de la Nyctale, la ligne arrière de ce chemin (côté nord-est), la ligne à haute-tension, le prolongement du chemin Saint-Edmond, la ligne arrière du boulevard Talbot (côté nord-ouest), la rivière des Hurons, la ligne arrière de la route de Tewkesbury (côté nord-est), la ligne arrière de la 1<sup>re</sup> avenue (côté nord-ouest) et la ligne arrière du chemin du Hibou (côtés est et nord-est) jusqu'au point de départ.

### **3.6 District électoral numéro 6 (1 123 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Jacques-Cartier et de la limite municipale nord-ouest, cette limite, la limite municipale nord-est, est, la ligne arrière de la route de Tewkesbury (côté nord-est), la rivière des Hurons, la ligne arrière du boulevard Talbot (côté nord-ouest), le prolongement du chemin Saint-Edmond, la ligne à haute-tension, le chemin du Parc-National, la rivière Cachée et la rivière Jacques-Cartier jusqu'au point de départ.

## **ARTICLE 4. - ANNEXE**

L'annexe A fait partie intégrante du présent règlement comme si elle y était tout au long récitée.

## **ARTICLE 5. - REMPLACEMENT ET ABROGATION**

Le présent règlement remplace et abroge le *Règlement numéro 16-752 concernant la division du territoire municipal en six districts électoraux* et tous ses amendements, ainsi que toutes dispositions d'un règlement antérieur incompatible avec le présent règlement.

## **ARTICLE 6. - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE \_\_\_<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE \_\_\_\_\_ 2024.

---

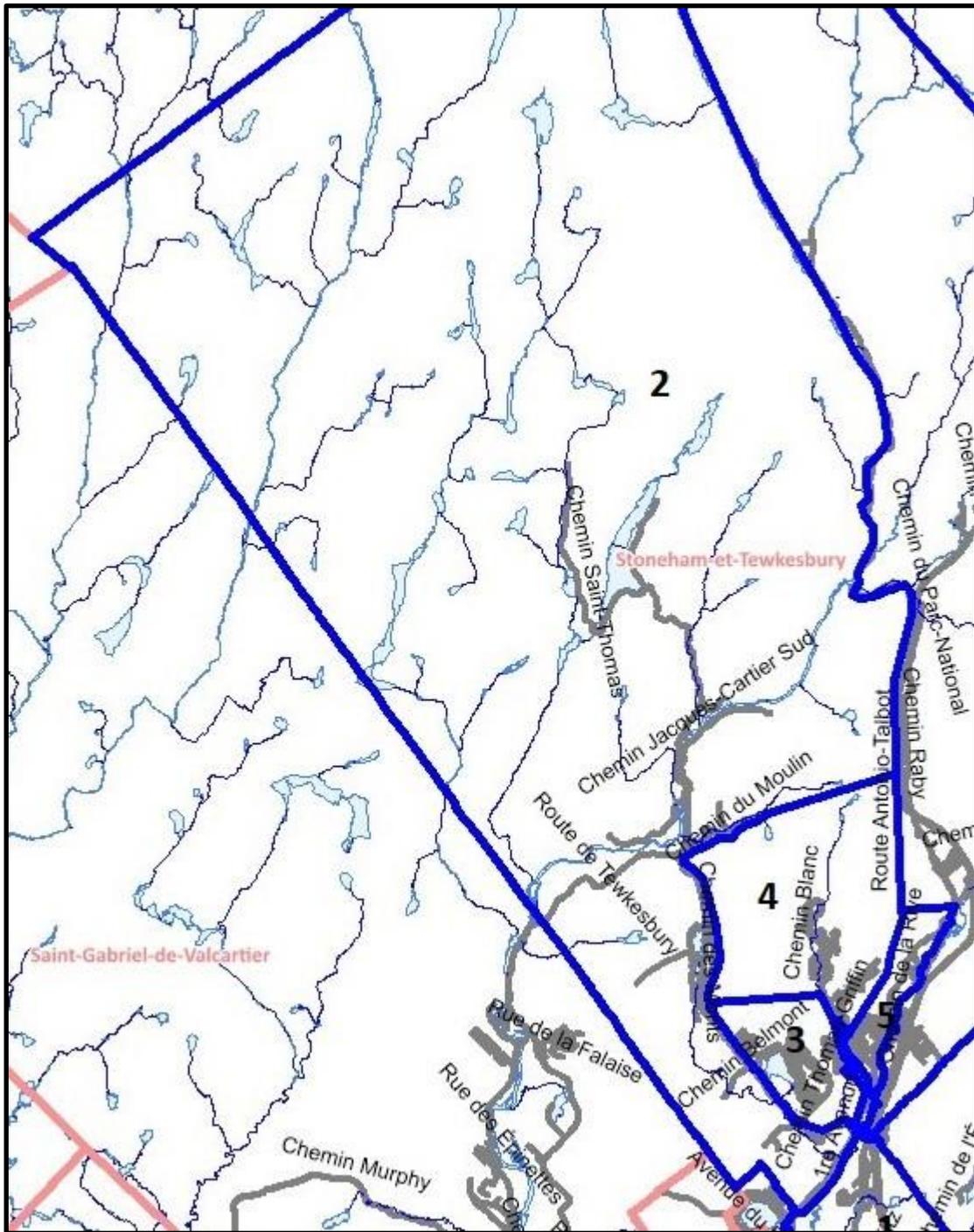
Sébastien Couture, maire

---

Pascal Brulotte, directeur général et greffier-trésorier



## CARTE - DISTRICT 2



CARTE - DISTRICT 3

